
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis
le 11 juillet 2020**

Règlement sur l'utilisation de l'eau (2019, chapitre 61)

CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage avec un appareil, notamment les arroseurs oscillants, basculants et buses d'aspersion relié à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, et actionné automatiquement;

« **arrosage manuel** » : l'arrosage avec un boyau, relié à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **lave-o-thon** » : la technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public, selon une formule de marathon;

« **système d'irrigation** » : des canalisations et des arroseurs installés en permanence;

« **système d'irrigation automatique** » : un système d'irrigation qui utilise un mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol;

« **système d'irrigation manuel** » : un système d'irrigation qui doit être démarré et arrêté par une intervention humaine;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les motoneiges, les motos marines, les bateaux, les caravanes, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

CHAPITRE II UTILISATION DE L'EAU PROVENANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC APPARTENANT À LA VILLE NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

SECTION I GÉNÉRALITÉ

3. L'utilisation de l'eau, provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, pour arroser des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux n'est autorisée que lorsque les dispositions du présent chapitre sont respectées.

L'utilisation à cette fin des eaux de pluie est autorisée en tout temps, partout sur le territoire de la ville, à condition que le contenant employé pour les récupérer n'ait été rempli qu'à partir d'un système de gouttières de toiture, à l'exclusion de tout autre.

SECTION II ARROSAGE

4. L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'une haie et d'un arbuste est permis en tout temps.

5. L'arrosage des pelouses situées sur un immeuble dont le numéro est:

1° pair est autorisé que les jours où la date est paire;

2° impair est autorisé que les jours où la date est impaire.

6. L'arrosage manuel à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique et l'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'une haie et d'un arbuste et de la pelouse sont autorisés.

Les jours où ils sont autorisés, ces arrosages ne sont respectivement permis qu'entre 19 et 21 heures pour le manuel et qu'entre 20 et 21 heures pour l'automatique.

Un système d'irrigation manuel ou automatique peut être utilisé :

1° pendant les jours indiqués à l'article 5

2° pour l'immeuble dans lequel il est situé;

3° de 22 à 23 heures ou de 22 heures à 23 h 30 pour les terrains de plus de 1 400 m².

Aucun permis n'est nécessaire pour installer un système d'irrigation manuel et le raccorder à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

7. Malgré l'article 6, mais sous réserve des modes d'arrosage qu'ils prévoient, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble utilisé à des fins commerciales ou industrielles est autorisé entre 21 et 22 heures pour le manuel et entre 22 et 23 heures pour l'automatique lorsqu'un tel arrosage, pendant les heures prévues à cet article, est impossible en raison d'activités qui s'y déroulent.

8. Malgré les articles 5 et 6, l'arrosage manuel des végétaux destinés à la vente, que l'on retrouve sur un immeuble où un tel usage est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), est autorisé en tout temps.

9. Malgré les articles 5 et 6, l'arrosage automatique ou par un système d'irrigation automatique ou manuel des végétaux destinés à la vente, que l'on retrouve sur un immeuble où un tel usage est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), est autorisé de 7 à 9 heures et de 21 à 23 heures.

10. Malgré les articles 5 et 6, l'arrosage automatique ou par un système d'irrigation automatique ou manuel des végétaux destinés à la vente, que l'on retrouve sur un immeuble où un tel usage est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), est autorisé en tout temps sur un immeuble :

1° ou un compteur d'eau muni d'un mode de transmission automatique de la consommation est installé,

2° qu'une demande d'autorisation de l'annexe I pour arrosage soit remplie et transmise à la Direction des Travaux publics;

3° qu'une autorisation soit accordée au demandeur de l'autorisation par le Directeur des travaux publics;

Pour être autorisée, la demande doit inclure une description et une estimation des besoins en eau. Le demandeur doit décrire les modes d'arrosage utilisées ainsi que des périodes d'utilisation de l'eau. Il doit faire la démonstration de l'efficacité des moyens qu'il a mis en place pour économiser l'eau et présenter un plan d'utilisation et incluant des objectifs de réduction de la consommation de l'eau.

La délivrance de cette autorisation est gratuite.

11. Peu importe le moyen utilisé et malgré les articles 5 et 6, l'arrosage d'un terrain utilisé comme parcours de golf est autorisé :

1° tous les jours de 23 à 5 heures en ce qui regarde ses allées et ses plantes ornementales;

2° en tout temps en ce qui regarde ses verts.

SECTION III

REEMPLISSAGE DES PISCINES ET DES BASSINS D'EAU

12. L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 9 à 17 heures.

À moins d'être muni d'un dispositif antirefoulement, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine, dans le bassin d'eau la fontaine ou la cascade.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

SECTION IV

PULVÉRISATION DE PRODUITS

13. Sous réserve des articles 4 à 11, l'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide, un engrais ou un produit semblable n'est autorisée que si :

1° le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'un dispositif antirefoulement;

2° les dispositions de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) sont respectées.

SECTION V

LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS, REMORQUES, BATEAUX ET CARAVANES

14. Le lavage d'un véhicule routier, d'un bateau, d'une remorque ou d'une caravane à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis sur un immeuble dont le numéro est :

- 1° pair est autorisé que les jours où la date est paire;
- 2° impair est autorisé que les jours où la date est impaire.

15. Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier, une remorque, un bateau ou une caravane doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un mécanisme permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.

16. La personne qui lave un véhicule routier, une remorque, un bateau ou une caravane doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.

SECTION VI

NETTOYAGE DE SURFACES

17. Sous réserve des articles 18 et 19, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, une terrasse, un mur extérieur ou une surface semblable.

18. L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, une terrasse, une toile, un mur extérieur ou une surface semblable :

- 1° une fois au cours du mois de mai;
- 2° lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut cependant pas être effectué plus de 48 heures avant le début de tels travaux.

Elle peut également être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir ou une terrasse suite à des travaux de construction, de terrassement ou de coulage de béton.

19. Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un bâtiment, incluant ses portes et fenêtres.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un mécanisme permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

CHAPITRE III

UTILISATION DE L'EAU PROVENANT D'UN RÉSEAU
D'AQUEDUC APPARTENANT À LA VILLE NÉCESSITANT
L'OBTENTION D'UN PERMIS

G. B.

Y. T.

SECTION I

PERMIS POUR CERTAINS USAGES

20. À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse, de la plantation de fleurs ou la réalisation d'un aménagement paysager, une personne peut demander à la Ville un permis d'arrosage automatique l'autorisant, malgré les articles 5, 6, 30 et 31, à l'arroser pendant 14 jours consécutifs, soit :

1° pendant les 72 premières heures consécutives qui suivent la fin de ces travaux;

2° entre 19 et 21 heures au cours des jours restants.

Pour ce faire, elle complète et signe l'annexe II.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est non renouvelable.

21. À l'occasion de la plantation d'une haie, une personne peut demander à la Ville un permis d'arrosage automatique l'autorisant, malgré les articles 5, 6, 30 et 31 à l'arroser pendant 21 jours consécutifs, soit :

1° pendant les 72 premières heures consécutives qui suivent la fin de ces travaux;

2° entre 19 et 21 heures au cours des jours restants.

Pour ce faire, elle complète et signe l'annexe II.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est non renouvelable.

22. Nul ne peut utiliser un poteau d'incendie ou y prendre de l'eau, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le permis identifie spécifiquement les poteaux d'incendie et le véhicule routier à l'égard desquels il est délivré. La personne au bénéfice de qui il a été délivré ne peut ni s'approvisionner à un poteau différent de ceux qui y sont identifiés ni avec un véhicule autre que celui pour lequel le permis est délivré.

Le coût de ce permis et les frais exigibles pour l'eau consommée sont ceux prévus au Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la Direction des travaux publics et du génie et celle des technologies de l'information.

Le présent article ne s'applique pas aux employés :

1° de la Ville agissant dans l'exercice de leurs fonctions et avec ses biens;

2° d'une entreprise qui exécute un contrat que la Ville lui a adjugé et qui a obtenu un permis d'utilisation des poteaux d'incendie.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention du permis prévu au paragraphe 2° du cinquième alinéa.

23. Un « lave-o-thon » ne peut se tenir que :

1° sur un immeuble situé dans une zone où, selon le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), la dominance d'usage est publique et institutionnelle (PI), commerciale régionale (CR), commerciale locale (CL) ou rurale commerciale (RC);

2° si le propriétaire de l'immeuble en cause y a consenti par écrit;

3° de 8 à 20 heures pendant deux journées consécutives ne pouvant être reportées;

4° pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;

5° si un permis à cette fin a préalablement été délivré en vertu de l'article 24.

24. Seule une personne morale à but non lucratif, une école dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1), un collège dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ou une université peut, une fois par année civile, demander et obtenir de la Ville un permis pour tenir un « lave-o-thon ».

Pour ce faire, elle complète et signe l'annexe III.

La demande doit être accompagnée de l'écrit visé par le paragraphe 2° de l'article 23.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il n'est valide que pour la date et l'immeuble qui y sont indiqués.

25. Le permis délivré pour un « lave-o-thon » ne permet pas le raccordement des boyaux servant à l'activité à un poteau d'incendie.

SECTION II

PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'IRRIGATION AUTOMATIQUE

26. L'installation d'un système d'irrigation automatique et son raccordement à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville ne sont autorisés que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démanteler à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

27. Sous réserve des normes et formalités prévues aux articles 28 et 29, l'installation d'un système d'irrigation, automatique, et son raccordement à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville sont autorisés.

28. Un système d'irrigation automatique doit être muni :

1° d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie ou un capteur de pluie :

a) empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) installé à au moins 1,60 mètre du bâtiment principal et à un endroit où il peut capter la pluie ou mesurer, de façon représentative, l'humidité du sol;

c) accessible en tout temps pour que les employés de la Ville puissent l'inspecter;

2° d'un dispositif antirefoulement pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc appartenant à la Ville;

3° d'une vanne électrique :

a) destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique;

b) servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

c) installée en aval du dispositif antirefoulement;

4° d'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle :

a) servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent;

b) accessible de l'extérieur;

5° un contrôleur d'irrigation.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas au système d'irrigation automatique d'un terrain utilisé comme parcours de golf, d'un terrain de sport appartenant à la Ville ou d'un immeuble où l'on retrouve des végétaux destinés à la vente dans la mesure où un tel usage y est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

29. Préalablement à l'installation du système et à son raccordement, le propriétaire de l'immeuble en cause doit demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le coût de ce permis est de 55,00 \$.

30. Un système d'irrigation automatique ne peut être utilisé que :

1° pendant les jours indiqués à l'article 5;

2° pour l'immeuble dans lequel il est situé.

Le présent article ne s'applique pas au système d'irrigation automatique d'un terrain utilisé comme parcours de golf ou d'un immeuble où l'on retrouve des végétaux destinés à la vente dans la mesure où un tel usage y est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

31. Un système d'irrigation automatique ne peut être utilisé qu'entre 22 et 23 heures.

Le présent article ne s'applique pas au système d'irrigation automatique d'un terrain utilisé comme parcours de golf ou d'un immeuble où l'on retrouve des végétaux destinés à la vente dans la mesure où un tel usage y est permis en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

32. Le propriétaire de l'immeuble dans lequel est installé un système d'irrigation automatique doit :

- 1° le maintenir en bon état de fonctionnement;
- 2° maintenir en bon état de fonctionnement le détecteur d'humidité ou le capteur de pluie dont il est muni;
- 3° obtenir une attestation de conformité à l'article 28.

Toutefois, un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 et incompatible avec les exigences du présent article doit être remplacé ou mis hors service. Il peut cependant être utilisé s'il est mis à niveau et qu'il fait l'objet d'une attestation de conformité à l'article 28.

Le coût de cette attestation est de 55,00\$.

CHAPITRE IV

UTILISATION DE L'EAU PROVENANT D'UNE AUTRE SOURCE QU'UN RÉSEAU D'AQUEDUC APPARTENANT À LA VILLE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN PERMIS

SECTION I

PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

33. L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démanteler à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

34. L'installation d'un système de captage des eaux souterraines est assujettie au respect du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

35. Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le coût de ce permis est de 55,00 \$.

36. Il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones à protéger montrées en bleu sur l'annexe IV, sauf lorsqu'il s'agit de remplacer un puits qui existait le 26 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2005, chapitre 44).

37. Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection supplémentaire délimitées par des traits bleus pointillés et montrées sur l'annexe IV.

Un tel permis peut cependant être délivré pour :

1° remplacer un puits qui existait le 26 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2005, chapitre 44);

2° implanter un nouveau puits, et ce, dans la mesure où :

a) sa capacité sera inférieure à 75 m³ / jour;

b) il desservira une résidence, un commerce ou une industrie;

c) un certificat d'autorisation n'est pas requis pour ce faire en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de ses règlements.

38. Pour qu'un système de captage des eaux souterraines existant puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Ce permis est gratuit.

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

39. Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des fruits, des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé et obtenu de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le coût de ce permis est de 55,00 \$.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

40. Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé et obtenu de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le coût de ce permis est de 30,00 \$.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du terrain situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

SECTION II

PERMIS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

41. L'installation d'un système de captage de l'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démanteler à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

42. L'installation d'un système de captage de l'eau d'un cours d'eau n'est autorisée que pour desservir un immeuble qui peut être utilisé à fins commerciales, industrielles ou agricoles en vertu du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26).

43. Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander et obtenir de la Ville un permis à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Le coût de ce permis est de 55,00 \$.

Il autorise l'utilisation, en tout temps de l'eau en provenant pour arroser la pelouse, les arbres, les arbustes, les plantes ornementales et le potager de l'immeuble en cause.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

44. Tout système de captage ne doit pas avoir pour effet de modifier, notamment, mais non limitativement, le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que leur faune ou leur flore.

45. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant le 26 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2005, chapitre 44), ne peut l'utiliser que s'il a préalablement demandé et obtenu de la Ville une attestation à cette fin.

Pour ce faire, il complète et signe l'annexe III.

Aucun frais n'est perçu pour la délivrance de cette attestation.

Elle autorise l'utilisation, en tout temps de l'eau en provenant pour arroser la pelouse, les arbres, les arbustes, les plantes ornementales et le potager de l'immeuble en cause.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville.

46. Un système de captage, installé dans un cours d'eau avant le 26 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2005, chapitre 44), ne doit pas avoir pour effet :

1° d'entraver le libre écoulement de l'eau;

2° de modifier, notamment, mais non limitativement, le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que leur faune ou leur flore.

CHAPITRE V

PRATIQUES INTERDITES

47. Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.

48. Peu importe le mode d'arrosage ou le système d'irrigation utilisé, nul ne peut arroser dans la rue ou y laisser ruisseler l'eau d'arrosage.

49. À l'extérieur d'un bâtiment, nul ne peut utiliser ou brancher à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville un boyau d'arrosage perforé ou qui suinte sauf pour l'arrosage d'une plantation de haie et pour la durée exclusive du permis à condition d'être raccordé à un robinet-vanne ou d'une tuyauterie munie d'un clapet antiretour ou d'un système anti-siphon.

50. À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une construction semblable.

Le présent article ne s'applique pas à la ville.

51. Nul ne peut utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville pour assurer le fonctionnement de jouets ou de jeux sans un permis.

Pour ce faire, elle complète et signe l'annexe V.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est non renouvelable et valide pour un seul événement par année.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

51.1 Malgré ce qui est prévu à l'article 51, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020, un camp de jour ou un service de garde peut utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville pour assurer le fonctionnement de jouets ou de jeux.

Une personne désignée par le camp de jour ou le service de garde doit surveiller en tout temps le jouet ou le jeu lorsqu'il est en fonction.

2020, c. 97, a. 1.

52. Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

53. Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement délivrée par le directeur des travaux publics ou un cadre relevant directement de lui.

54. Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement à l'exclusion des systèmes de refroidissement en circuit fermé fonctionnant avec de l'eau.

55. Nul ne peut se servir de la pression ou du débit d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville comme source d'énergie.

56. Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique – qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération – à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones à protéger ombragées en bleu qui figurent sur l'annexe IV.

57. Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

58. Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.

59. Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un semblable dispositif appartenant à la Ville.

60. Nul ne peut utiliser un système de captage mobile de l'eau dans cours d'eau sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières.

CHAPITRE VI

POUVOIR PARTICULIER

61. La direction générale ou la direction des travaux publics peut, par écrit :

1° ordonner de cesser la distribution de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, et ce, pour la durée et la partie de son territoire qu'il y détermine;

2° ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, et ce, pour la durée et la partie de son territoire qu'il y détermine;

3° suspendre tout permis ou toute attestation délivré en vertu du présent règlement pour utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, et ce, pour la durée et la partie de son territoire qu'il y détermine.

La suspension, sous l'autorité du paragraphe 3°, d'un permis ou d'une attestation ne nécessite pas que la personne au bénéfice de qui il a été délivré en soit personnellement avisée. La transmission d'un communiqué de presse ou la diffusion d'un message à cet effet suffit.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

PERMIS

62. Chaque fois que le présent règlement l'exige, une demande de permis ou d'attestation doit être formulée par écrit à la direction de l'aménagement et du développement urbain en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe III.

63. Un permis ou une attestation délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et

lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Le cas échéant, un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être placé contre le côté intérieur gauche du coin inférieur du pare-brise avant d'un véhicule routier ou déposé à gauche sur son tableau de bord de manière à ce qu'il soit parfaitement et entièrement visible et lisible de l'extérieur.

Un spécimen des différents permis et attestations pouvant être délivré sous l'autorité du présent règlement figure aux annexes II, V et VI.

64. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Ils ne sont jamais remboursables.

SECTION II

INSPECTION

65. Les employés de la Ville chargés de l'application du présent règlement ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble, de le visiter, de l'examiner et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin :

- 1° de procéder à une réparation;
- 2° d'effectuer une lecture;
- 3° de s'assurer que l'eau ne se perd pas;
- 4° de vérifier si le présent règlement est respecté;
- 5° de fermer un robinet ou une valve;
- 6° de bouchonner le boyau d'arrosage d'où provient l'eau;
- 7° de photographier ou filmer ce qu'ils ont constaté.

Ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser des sceaux. Ils peuvent se faire accompagner d'un professionnel ou d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert des connaissances ou une expertise spécialisée.

66. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, un document, délivré par la Ville, qui établit leur identité et leur fonction.

67. Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble et le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doivent collaborer pleinement avec les employés de la Ville, notamment pour leur en faciliter l'accès.

68. Le cas échéant, le propriétaire, le conducteur et le passager d'un véhicule routier doivent collaborer pleinement avec les employés de la Ville, notamment pour leur en faciliter l'accès.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

69. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22 est passible d'une amende de 1 000,00 \$.

Pour une première récidive, l'amende prévue au premier alinéa est de 1 500,00 \$.

Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue au premier alinéa est de 2 000,00 \$.

70. Une personne qui empêche un employé de la Ville ou une personne qui l'accompagne de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit un réseau d'aqueduc de la Ville, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement d'un réseau, des accessoires ou des appareils en dépendant est passible d'une amende de 100,00 \$. De plus, elle est responsable des dommages qu'elle a causés à ces équipements.

Pour une première récidive, l'amende prévue au premier alinéa est de 300,00 \$.

Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue au premier alinéa est de 500,00 \$.

71. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 600,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour une première récidive, l'amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour une deuxième récidive, l'amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

72. Quiconque affiche un faux permis ou une fausse attestation est passible d'une amende de 100,00 \$.

Pour une première récidive, l'amende prévue au premier alinéa est de 300,00 \$.

Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue au premier alinéa est de 500,00 \$.

73. La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville comme propriétaire ou occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Le cas échéant, le propriétaire d'un véhicule routier est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

74. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

75. Les annexes I à VI font partie intégrante du présent règlement comme si elles ici reproduites au long.

76. Le directeur des travaux publics et du génie, le directeur de l'aménagement, de la gestion et du développement du territoire et le directeur de la sécurité publique sont les premiers responsables de l'application du présent règlement.

Les préposés à la surveillance de l'arrosage et les inspecteurs en bâtiments à l'emploi de la Ville les assistent dans l'application du présent règlement.

77. Dans le présent Règlement lorsque l'on fait référence à un règlement ou une loi, on fait également référence au règlement ou la loi qui remplace ou modifie sauf dans le cas du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2005, chapitre 44).

78. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation de l'eau (2015, chapitre 63).

79. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 mai 2019.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DEMANDE D'AUTORISATION POUR ARROSAGE POUR LES PLANTES
DESTINÉES À LA VENTE OÙ UN TEL USAGE EST PERMIS

(article 10)

(Déterminer les articles en fonction de la nouvelle numérotation des articles)

1. Identification du demandeur

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Consentement à l'installation d'un compteur d'eau à transmission de la consommation à distance

- Je consens à l'installation d'un compteur d'eau à transmission à distance de la consommation.

3. Description de la demande

Décrire la nature de la demande :

Annexer des documents au besoin

Superficie de l'immeuble visé : _____ m²
 Superficie visée par l'arrosage : _____ m²

4. Mode d'arrosage prévu

- Gicleurs fixes oscillants
 Décrire le modèle : _____
 Nombre utilisé : _____
- Buses d'aspersion fixes
 Décrire le modèle : _____
 Nombre utilisé : _____
- Système goutteur
 Décrire le modèle : _____

Nombre utilisé : _____

Arroseur mobile
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____

Autre système
Décrire le modèle : _____
Nombre utilisé : _____

5. Période de l'utilisation de l'eau

Inscrire la date de l'utilisation de l'eau pour l'année en cour de la demande.

Date de début de l'utilisation de l'eau : _____
Date de fin de l'utilisation de l'eau : _____

Nombre de jours d'utilisation : _____

Décrire la plage horaire pour la demande d'autorisation pour l'utilisation de l'eau :

6. Prévision de la consommation

Décrire la nature des utilisations :

7. Réduction de la consommation

Décrire les actions du plan de réduction de la consommation de l'eau ainsi que les objectifs à atteindre :

8. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date

Réservé à l'usage de la Ville de Trois-Rivières

Demande reçue le :
<input type="checkbox"/> Autorisation
Date de prise d'effet ou de validité du permis :
Date de fin de validité du permis :
Coût du permis <input type="checkbox"/> gratuit
Commentaires :
Nom du Directeur des Travaux publics
Signature
Date

ANNEXE II

PERMIS D'ARROSAGE

(Articles 20 et 21)

14 jours

- Pelouse
 Aménagement paysager

21 jours

- Haie

Date : _____
Année Mois Jour

Adresse de l'immeuble :

_____ | _____
n° rue

Prénom et nom du requérant :

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2019, chapitre 61) la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis d'arrosage non renouvelable. Ce permis est valide pour une période de **14 jours** pour une pelouse et/ou un aménagement paysager ou pour une période de **21 jours** pour la plantation d'une nouvelle haie.

Date de validité :

14 jours : _____ **au** _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

21 jours : _____ **au** _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

Heure de début : _____

Délivré par : _____



Ce permis autorise l'arrosage durant 14 jours consécutifs de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse, de fleurs venant d'être plantées ou d'un aménagement paysager venant d'être réalisé ou durant 21 jours pour la plantation d'une nouvelle haie :

- 1° pendant les 72 premières heures consécutives qui suivent la fin de ces travaux;

2° entre 19 et 21 heures au cours des jours restants.

3° l'arrosage automatique* est autorisé pour les périodes d'arrosage indiquées aux paragraphes 1° et 2°.

Ce permis **doit être affiché** dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Déclaration et signature

Je, soussigné _____ :

- assure l'exactitude de tous les renseignements contenus dans la présente demande;
- accepte les conditions ci-dessus mentionnées;
- m'engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du requérant ou
de son représentant autorisé

Date

* Arrosage automatique : L'arrosage avec un appareil, relié à un réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, actionné de façon manuelle, mais fonctionnant automatiquement.

Pour rejoindre la Patrouille verte : (819) 692-0795

ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS OU D'ATTESTATION

(Articles 22, 23, 24, 28, 29, 32, 35, 38, 39, 40, 43, 45 et 62)

1. Identification du demandeur

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Nature de la demande *(cochez)*

A. Système d'irrigation

- permis / installation d'un nouveau système d'irrigation (article 29)
- attestation / système d'irrigation installé sans permis avant le 24 juin 2015 (article 32)

B. Lavage de véhicules routiers

- permis / « lave-o-thon » (articles 23 à 25)

C. Poteau d'incendie

- permis / utilisation d'un poteau d'incendie (article 22)

D. Système de captage des eaux souterraines ou dans un cours d'eau

- permis / installation d'un système de captage des eaux souterraines (article 35)
- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 38)
- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des fruits, des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 39)
- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 40)
- permis / installation d'un système de captage de l'eau d'un cours d'eau (article 43)
- attestation / système de captage de l'eau d'un cours d'eau installé avant le 26 mars 2005 (article 45)

3. Localisation de l'immeuble visé par la demande *(cochez)*

<input type="checkbox"/> Même adresse que le demandeur.
<input type="checkbox"/> Autre <i>(précisez)</i> :

Code postal	
Téléphone	Télécopieur

4. Renseignements requis (complétez la section pertinente, selon l'objet de la demande)

A. Système d'irrigation (articles 29 et 32)
Date d'installation du nouveau système d'irrigation :
Date d'installation, sans permis, du système d'irrigation existant :

B. Lavage de véhicules routiers (« lave-o-thon ») (articles 23 à 25)									
Les lieux visés sont-ils en zone (cochez) :									
<table> <tr> <td>commerciale ?</td> <td><input type="checkbox"/> oui</td> <td><input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td>Publique ?</td> <td><input type="checkbox"/> oui</td> <td><input type="checkbox"/> non</td> </tr> <tr> <td>Institutionnelle ?</td> <td><input type="checkbox"/> oui</td> <td><input type="checkbox"/> non</td> </tr> </table>	commerciale ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Publique ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	Institutionnelle ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
commerciale ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non							
Publique ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non							
Institutionnelle ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non							
Date du « lave-o-thon » :									

C. Poteau d'incendie (article 22)
<input type="checkbox"/> Usage d'un poteau d'incendie de la Ville
Raison de la demande :
Période visée par la demande :
Numéro du poteau d'incendie à l'égard de laquelle le permis est délivré :
Localisation du poteau d'incendie :
Numéro d'immatriculation du véhicule routier pour lequel le permis est délivré :

D. Système de captage des eaux souterraines ou dans un cours d'eau (articles 35, 38, 39, 40, 43 et 45)
Date d'installation du système de captage :
Utilisation à des fins d'arrosage (cochez) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, s'agit-il d'arroser (cochez) :
<input type="checkbox"/> un champ où des fruits ou des légumes sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> autre (précisez) :

5. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou de son représentant autorisé

Date

Réservé à l'usage de la Ville de Trois-Rivières

Coût du permis <input type="checkbox"/> gratuit <input type="checkbox"/> 25,00 \$ <input type="checkbox"/> 30,00 \$ <input type="checkbox"/> 55,00 \$ <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> autre :
Demande reçue le :
<input type="checkbox"/> Attestation <input type="checkbox"/> Permis délivré le :
Délivré par :
Technicien(ne)-inspecteur(trice)
Commentaires :
Inspecté par :
Technicien(ne)-inspecteur(trice)
Date :

ANNEXE V

PERMIS POUR UTILISATION DE JEUX D'EAU

(article 51)

Date : _____
Année Mois Jour

**Adresse de
l'immeuble :**

_____ | _____
n° rue

**Prénom et nom du
requérant :**

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau (2019, chapitre 61), la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis pour l'utilisation de jeux d'eau. Ce permis est valide pour une période de **un jour** et n'est pas renouvelable pour l'année en cours.

Date de validité :

_____ | _____ | _____
Année Mois Jour

Délivré par : _____

Ce permis autorise l'utilisation de jeux d'eau pour la date indiquée au permis.

Ce permis **doit être affiché** dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Déclaration et signature

Je, soussigné _____ :

- assure l'exactitude de tous les renseignements contenus dans la présente demande;
- accepte les conditions ci-dessus mentionnées;
- m'engage à aviser la Ville de Trois-Rivières sans délai de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du requérant ou
de son représentant autorisé

Date

ANNEXE VI

PERMIS OU ATTESTATION POUR SYSTÈME
DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

(Article 63)



DIVISION – GESTION DU TERRITOIRE
Service des permis, inspections et environnement

Systeme de captage des eaux souterraines

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2019, chapitre 61

2020, chapitre 97